

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	320
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		303
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Présidence de la République

Décret n° 61-244 du 30 septembre 1961 portant modification à la composition des cabinets ministériels .....	715
Décret n° 61-258 du 7 octobre 1961 portant organisation du secrétariat d'Etat, chargé de la construction et de l'urbanisme .....	715
Décret n° 61-259 du 7 octobre 1961 portant nomination du chef de service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat .....	715
Décret n° 61-262 du 13 octobre 1961 déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels .....	715
* Décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 portant réglementation du maintien de l'ordre .....	716

Circulaire n° 1493/PR. du 16 octobre 1961 portant présentation et préparation des décrets .....	719
Actes en abrégé .....	719

##### Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé .....	720
Erratum n° 4085/F.P. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 1766/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. dans la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo .....	720
Additif n° 4077/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2157/FP. du 20 juin 1961 portant inscription des fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo au tableau d'avancement pour l'année 1960 .....	720
Additif n° 4078/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2201/FP. du 20 juin 1961 portant promotion des fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo .....	721

##### Ministère de la défense nationale

Décret n° 61-256 du 6 octobre 1961 instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées .....	721
--	-----

<b>Ministère de l'information</b>		<b>Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Décret</i> n° 61-261 du 13 octobre 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961 portant création de l'Agence Congolaise d'Information .....	721	<i>Décret</i> n° 61-257 du 7 octobre 1961 complétant l'arrêté n° 2605/DPLC.-3 du 30 juillet 1956 ayant modifié l'article 34 de l'arrêté n° 3114/GG. du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution de secours .....	730
<i>Actes en abrégé</i> .....	722	<i>Actes en abrégé</i> .....	730
<b>Ministère de l'intérieur</b>		<i>Rectificatif</i> n° 4084 à l'arrêté n° 3324/FP. du 22 août 1961 portant intégration dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo .....	731
<i>Décret</i> n° 61-248 du 7 octobre 1961 portant nomination du préfet de la Bouenza-Louessé .....	723	<b>Ministère de l'agriculture et de l'élevage</b>	
<i>Décret</i> n° 61-264 du 19 octobre 1961 prononçant la dissolution du « Comité Africain de l'Élé-gance Miss Afrique » .....	723	<i>Actes en abrégé</i> .....	731
<i>Actes en abrégé</i> .....	723	<b>Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme</b>	
<b>Ministère des finances</b>		<i>Décret</i> n° 61-255 du 7 octobre 1961 autorisant la société « Diamex » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts sur le territoire de la République du Congo .....	731
<i>Décret</i> n° 61-263 du 18 octobre 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1961) .....	724	<i>Actes en abrégé</i> .....	732
<i>Actes en abrégé</i> .....	724	<i>Rectificatif</i> n° 3851/FP. du 28 septembre 1961 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 3332/FP. du 22 août 1961 portant nomination au grade d'aide-météorologiste stagiaire, des aides-opérateurs météorologistes .....	733
<b>Ministère du Plan et de l'équipement</b>		<i>Erratum</i> n° 4079/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2440/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion des fonctionnaires des postes et télé-communications .....	733
<i>Actes en abrégé</i> .....	725	<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 3501 du 8 septembre 1961 portant intégration des contractuels ou auxiliaires en service à l'office équatorial des postes et télécommunications près de la République du Congo (J. O. R. C. du 1 <sup>er</sup> octobre 1961, page 679, 2 <sup>e</sup> colonne) .....	733
<b>Ministère de l'éducation nationale</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	725	Services des mines .....	733
<b>Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts</b>		Service forestier .....	733
<i>Décret</i> n° 61-249 du 7 octobre 1961 portant nomination aux fonctions de chef du service du commerce extérieur .....	727	Domaine et propriété foncière .....	734
<i>Actes en abrégé</i> .....	727	Conservation de la propriété foncière .....	734
<b>Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.</b>			
<i>Actes en abrégé</i> .....	728		
<b>Ministère de la santé publique</b>			
<i>Décret</i> n° 61-265 du 19 octobre 1961 portant création et organisation de la direction de la santé publique de la République du Congo .....	728		
<i>Actes en abrégé</i> .....	730		

# PARTIE OFFICIELLE

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 61-244 du 30 septembre 1961 portant modification à la composition des cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 déterminant la composition des cabinets ministériels et les textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ultérieurs ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du décret n° 60-197 du 3 mars 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau). — Les cabinets des secrétaires d'État comportent les emplois suivants :

- Un directeur de cabinet ;
- Un chef de cabinet ;
- Un conseiller technique ;
- Un chargé de mission ;
- Deux sténo-dactylographes ou secrétaires ou commis ;
- Un planton ;
- Deux chauffeurs (y compris celui du secrétaire d'État).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

### Décret n° 61-258 du 7 octobre 1961 portant organisation du secrétariat d'État, chargé de la construction et de l'urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-126 du 2 septembre 1961 portant nomination du secrétaire d'État chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 61-3723 du 11 septembre 1961 déterminant les attributions du secrétariat d'État chargé de la construction de l'urbanisme et de l'habitat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le secrétariat d'État, chargé de la construction et de l'urbanisme, comprend :

- Un service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Un service juridique et financier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre des travaux publics,*  
M. BICOUMAT.

### Décret n° 61-259 du 7 octobre 1961 portant nomination du chef de service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 61-258 du 7 octobre 1961 créant le service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé chef de service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat : M. Bongou (Léon), adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics.

Art. 2. — Le secrétaire d'État à la construction et à l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre des travaux publics,*  
M. BICOUMAT.

### Décret n° 61-262 du 13 octobre 1961 déterminant les règles de désignation pour la participation aux stages professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La désignation des bénéficiaires de stages organisés au Congo ou à l'étranger, à l'initiative du Gouvernement pour la formation ou le perfectionnement professionnel a lieu obligatoirement par voie de concours.

Art. 2. — Toutefois, il pourra être dérogé à l'obligation du concours, lorsque le niveau d'études exigé sera celui de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification aux conditions de participation aux stages professionnels des personnels relevant du statut de la fonction publique.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 13 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Décret n° 61-266 du 24 octobre 1961  
portant réglementation du maintien de l'ordre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

**TITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le maintien de l'ordre a pour objet :

- a) De prévenir les troubles afin de n'avoir pas à les réprimer ;
- b) De rétablir l'ordre lorsque celui-ci est troublé.

Art. 2. — Le maintien de l'ordre est assuré par la force publique.

Art. 3. — La force publique comprend tous les moyens qui peuvent légalement être mis en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements, à savoir :

- a) La police ;
- b) Les forces armées nationales (gendarmerie, armée) ;
- c) Dans certains cas définis par la loi : les personnes civiles susceptibles d'être requises.

Art. 4. — Le présent décret a pour objet de régler les conditions de la participation de la force publique au maintien de l'ordre.

Il ne préjuge pas des décisions ou des mesures exceptionnelles que le Gouvernement serait appelé à prendre dans des circonstances graves, et notamment lors de la mise en vigueur de l'état d'urgence.

Art. 5. — La responsabilité du maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile ainsi que celle de la préparation et de la mise en œuvre des mesures correspondantes.

L'autorité civile à cet effet de la force publique qui, au point de vue de son emploi, est classée en trois catégories :

1<sup>o</sup> La police et les unités territoriales de gendarmerie qui sont composées des brigades et du peloton implantés dans chaque préfecture ;

2<sup>o</sup> Unités de réserve générale de la gendarmerie nationale ;

3<sup>o</sup> Armée nationale (unités terrestres, aériennes et maritimes).

Le maintien de l'ordre est assuré essentiellement par les forces de police et de gendarmerie et, complémentaiement, par les unités de l'armée.

Art. 6. — Les forces de première catégorie sont, normalement, employées localement ; les forces de deuxième et de troisième catégorie le sont sur tout le territoire.

Art. 7. — L'autorité civile dispose en tout temps, pour le maintien de l'ordre, de la police et de la gendarmerie (unités territoriales) dans les conditions énoncées aux articles 8 et 11 ci-après.

Des forces de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories peuvent être mises à sa disposition dans les conditions énoncées aux mêmes articles.

Toutefois, les forces de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories peuvent prêter leur concours sur simple demande des autorités civiles qualifiées quand il s'agit de mesures purement préventives se traduisant soit par des manifestations normales de leur activité, soit par leur mise en état d'alerte.

**TITRE II**

**MISE EN MOUVEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE**

Art. 8. — L'autorité civile, à qui incombe la responsabilité du maintien de l'ordre, peut directement mettre en mouvement la force publique afin de réunir un ensemble de moyens en vue de missions ultérieures.

Elle est seule juge du moment où ces moyens doivent être réunis. Elle a le devoir, en tous temps, d'aviser de la situation les commandants de la force publique, de les tenir au courant de diverses phases des événements et de leur fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que ces moyens puissent arriver en temps opportun dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité responsable.

L'autorité civile s'adresse exclusivement aux autorités dénommées à l'article 11.

Art. 9. — Les commandants de la force publique préparent les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'autorité civile, en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés matérielles rencontrées.

Ils communiquent à l'autorité civile les informations susceptibles d'étayer ses décisions.

Dans le cas d'une insurrection brutale et organisée, et si l'autorité civile responsable dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement à la mise en mouvement et à l'emploi de la force publique, les chefs de celle-ci doivent prendre immédiatement les mesures indispensables pour rétablir l'ordre et permettre à l'autorité civile de faire face à ses responsabilités. Ils doivent alors rendre compte des initiatives prises.

Art. 10. — Les autorités civiles habilitées à mettre en mouvement la force publique sont :

a) *Pour les forces de première catégorie :*

Les préfets et les sous-préfets (ou en leur absence leurs adjoints) dans la limite de leur circonscription.

b) *Pour les forces de deuxième et de troisième catégories :*

Le Président de la République.

Lorsque les préfets estiment, compte tenu de la situation leurs moyens insuffisants, ils demandent au Président de la République par le canal du ministre de l'intérieur, les moyens supplémentaires jugés indispensables.

En cas de besoin, si la situation l'exige, le Président de la République peut prescrire la réunion, en un point donné, d'un certain nombre de pelotons territoriaux de gendarmerie prélevés dans d'autres préfectures.

Art. 11. — Les commandants de la force publique auxquels l'autorité civile doit s'adresser lorsqu'elle décide de mettre en mouvement la force publique ou de demander son concours sont :

a) *Pour les forces de première catégorie, dans les préfectures :*

1<sup>o</sup> *Normalement :*

Les commissaires de police ;

Les commandants de brigade de gendarmerie ;

Les commandants de pelotons territoriaux de gendarmerie.

2<sup>o</sup> *Exceptionnellement en cas d'urgence :*

Les commandants des unités de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégories non employées lorsque ces unités doivent agir sur place.

b) *Pour les forces de 2<sup>e</sup> catégorie :*

Le commandant de légion de gendarmerie.

c) *Pour les forces de 3<sup>e</sup> catégorie :*

Le chef d'état-major de la défense nationale.

Art. 12. — La mise en mouvement de la force publique est prescrite par écrit. Elle n'est soumise à aucune forme ou procédure déterminée.

Si exceptionnellement, elle est faite verbalement, elle est ultérieurement confirmée par écrit.

Les autorités civiles qualifiées pour utiliser ces forces sur place sont expressément désignées.

Art. 13. — Les dispositions du présent titre n'ont pas pour objet de porter atteinte aux conditions dans lesquelles, de leur propre initiative ou sur dénonciation des autorités civiles ou des particuliers, les personnes des corps urbains de la police et des brigades de gendarmerie interviennent dans les situations relevant de leur service courant et définies par les règlements qui sont propres.

## TITRE III

## EMPLOI DE LA FORCE PUBLIQUE

Art. 14. — L'autorité civile qui a des unités de la force publique à sa disposition ne peut les faire intervenir au maintien de l'ordre qu'au moyen de « réquisitions ».

L'autorité civile est seule juge du moment où la force doit être requise.

La responsabilité de l'exécution des réquisitions incombe à l'autorité requise qui reste seule juge des moyens à y consacrer.

La forme et la procédure des réquisitions sont fixées par les règles qui font l'objet des articles 19, à 23.

Art. 15. — Les diverses réquisitions qui peuvent être adressées aux commandants de la force publique, sont, suivant leur objet, divisées en deux catégories :

a) Les réquisitions d'emploi qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée ;

b) Les réquisitions d'emploi des armes qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes hors les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article 31 où il peut être recouru à l'usage des armes sans autorisation expresse d'un officier civil.

Toute réquisition d'emploi des armes accompagne ou suit une réquisition d'emploi.

Les réquisitions d'emploi des armes doivent être répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Art. 16. — Les autorités civiles habilitées à exercer le droit de réquisition sont :

Les préfets ou en leur absence leurs adjoints ;

Les sous-préfets ou en leur absence leurs adjoints ;

Les commissaires de police.

En outre, dans les cas urgents, les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

Art. 17. — Le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux alentours de l'assemblée nationale et des cours et tribunaux, ainsi que l'exercice par l'autorité judiciaire et les officiers de police judiciaire, dans les cas où il est prévu par les lois du droit de requérir à la force publique, feront l'objet d'un texte particulier.

Art. 18. — Les commandants de la force publique susceptibles d'être requis sont :

a) Tout commandant de la force publique mis à la disposition de l'autorité habilitée à requérir ;

b) En cas d'urgence, tous les autres commandants de la force publique, notamment les chefs de détachements ou d'unités en cours de déplacement qui ne sont pas déjà l'objet d'une réquisition.

D'une manière générale l'autorité civile ayant juridiction territoriale s'adresse à l'autorité militaire ayant des attributions territoriales correspondantes.

## TITRE IV

## FORME ET PROCÉDURE DES RÉQUISITIONS

Art. 19. — Toute réquisition d'emploi ou d'emploi des armes doit, sous peine de nullité, être rédigée dans la forme indiquée aux annexes I et II, datée et signée.

Art. 20. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la juridiction territoriale de l'autorité civile qui les lance et la circonscription de l'autorité chargée de leur exécution.

Art. 21. — Lorsqu'il s'agit d'une réquisition d'emploi, l'autorité requérante peut y joindre les indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer et son avis personnel sur les dispositions à prendre. Mention doit être faite des autorités appelées à coopérer avec la troupe et, le cas échéant, de l'urgence.

L'autorité requise reste néanmoins seule juge des moyens à employer pour atteindre le but recherché.

L'autorité requérant peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit d'une réquisition d'emploi des armes, l'autorité requérante doit mentionner expressément qu'elle requiert l'usage des armes, l'autorité requise restant toujours libre d'en régler l'emploi. Mention doit être faite de l'autorité appelée à accompagner la troupe pour faire les sommations.

Art. 23. — Les réquisitions doivent, en principe, être remises en mains propres. Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité requise en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Si la réquisition n'est pas régulière en la forme, l'autorité requise signale à l'autorité requérante l'irrégularité constatée et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état. Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

En cas d'omission par l'autorité civile des mentions prévues aux articles 21 et 22, l'autorité requise en prend acte en informe l'autorité requérante pour en provoquer l'envoi mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

## TITRE V

## CONSTITUTIONS DES FORCES

Art. 24. — Les éléments des forces de 2<sup>e</sup> catégories doivent être employés en unités constituées de l'effectif minimum d'un peloton ou d'une section.

Les éléments des forces de 1<sup>re</sup> catégorie peuvent, par contre être utilisés selon les prescriptions de l'autorité civile responsable, par fraction aussi réduite qu'il est nécessaire nous réserve que chacune de ces fractions, quel qu'en soit l'effectif, ait un chef.

Le personnel des forces aériennes ou maritimes n'est pas, en principe, appelé à intervenir à terre, à moins d'urgence absolue, et seulement au cas où l'emploi des batiments ou aéronefs n'est pas envisagé.

Toute troupe appelée à intervenir sur réquisition doit disposer d'un moyen d'avertissement sonore (clairon ou trompette, haut-parleur etc...) ou lumineux (feu rouge, fusée rouge etc...)

Art. 25. — Les éléments de la force publique ne reçoivent d'ordre que de leur chef quelque réduite que soit leur importance.

L'autorité civile qualifiée pour utiliser ces forces sur place transmet ses réquisitions, avis et enseignements, au commandant de ces forces et à lui seul.

Lorsque plusieurs unités appartenant aux forces de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission le commandement de l'ensemble est assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se met en liaison avec l'autorité requérante ou avec son représentant sur place.

Si le commandement échoit à un officier de l'armée nationale, l'officier de gendarmerie le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent, devient son conseiller technique dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre.

Art. 26. — Chaque fois que les circonstances le permettent, l'intervention des forces s'effectue dans l'ordre suivant :

Police et gendarmerie territoriale ;

Unités réservées de gendarmerie ;

Forces de l'armée nationale.

Les réquisitions d'emploi sont établies en conséquence.

Art. 27. — Les forces requises doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Les troupes de 3<sup>e</sup> catégorie appelées à intervenir doivent être accompagnées d'agents de police ou de gendarmes pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, un magistrat administratif, ayant qualité pour requérir, s'il y a lieu, l'usage des armes, et faire, le cas échéant, les sommations prévues à l'article 30 doit, sauf impossibilité, se trouver avec elles et être nommé désigné dans les réquisitions d'emploi.

Art. 28. — Les forces employées au maintien de l'ordre sont dotées soit de leur armement organique, soit d'un armement réduit.



L'armement réduit est constitué par l'armement individuel et collectif léger. Il est obligatoirement emporté dans tous les déplacements pour le maintien de l'ordre.

L'armement organique complet et l'armement à grande puissance ne sont pris et employés que sur ordre du Président de la République.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. — La dispersion des attroupements a lieu dans les conditions fixées par la loi n° 33-61 du 20 juin 1961.

Art. 30. — Le magistrat administratif chargé de procéder aux sommations dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 33-61 du 20 juin 1961 :

1° Annonce sa présence par l'un des moyens sonores ou lumineux suivants :

Enoncé au porte-voix ou par haut-parleur des mots « Obéissance à la loi. Dispersez-vous » ;

Sonnerie par clairon ou trompette ou coups de sifflets répétés.

Feu rouge intermittent ou agité à bout de bras par un mouvement circulaire.

Fusée rouge ;

2° Effectue les sommations à l'aide d'un des signaux sonores ou lumineux ci-dessus mais de préférence s'il peut utiliser un porte-voix ou haut-parleur, en prononçant les mots suivants :

a) Pour la première sommation : « Première sommation, on va faire usage de la force » ;

b) Pour la deuxième sommation : « Dernière sommation, on va faire usage de la force ».

Art. 31. — Si l'attroupement ne se disperse pas après les sommations effectuées conformément aux prescriptions de l'article 28, la force publique intervient pour disperser l'attroupement.

Cette opération est plus particulièrement confiée aux forces de police et de gendarmerie, les forces de 3<sup>e</sup> catégorie n'intervenant qu'en cas de nécessité absolue.

Ce recours à la force pour disperser les attroupements n'implique pas normalement l'usage des armes et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que l'attroupement soit dispersé sans effusion de sang.

Art. 32. — En l'absence de toute autorité qualifiée pour décider de l'emploi de la force après sommations, les forces de police et de gendarmerie ont le devoir de disperser, conformément à la loi, tout attroupement qui trouble la tranquillité publique.

## TITRE VII

### USAGE DES ARMES

Art. 33. — Les représentants de la force publique appelés en vue de disperser un attroupement ne peuvent faire usage de leurs armes que dans trois cas :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux. (Ces violences ou voies de fait doivent être caractérisées, graves, généralisées) ;

2° S'ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils ont reçu mission de garder ;

3° Si l'autorité civile leur délivre une réquisition d'emploi des armes.

Art. 34. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches ;

Celui du feu ;

Celui des engins explosifs.

L'usage des armes pour les forces de maintien de l'ordre est toujours commandé par leurs chefs.

S'il est fait usage du feu ou des engins explosifs, le commandant fait cesser le tir immédiatement après les premiers coups. Il doit s'attacher à ce que l'effet produit soit le moins meurtrier possible et mesuré au comportement de l'attroupement.

Le feu de salve par unité doit être exceptionnel.  
L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.  
L'emploi des armes blanches ou celui du feu ne peuvent se justifier, pour les isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée.

Art. 35. — Dans l'un ou l'autre des deux cas d'emploi des armes sans réquisition d'emploi des armes, le commandant de la troupe a le devoir, quand les circonstances le lui permettent, de prévenir les assaillants par des avis répétés à haute voix et d'un ton ferme, que l'emploi des armes va être ordonné.

A cet effet, un haut-parleur sera si possible utilisé et les avertissements seront donnés, si besoin est, par le truchement d'un interprète. Ces avertissements seront précédés d'un signal sonore ou lumineux.

Avant d'agir le commandant de la troupe laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou l'accomplissement de la mission reçue.

Quand l'usage du feu ou des engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Art. 36. — L'usage des armes sur réquisition d'emploi des armes de l'autorité civile est obligatoirement précédé des sommations prévues à l'article 30.

Art. 37. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Dominique N'ZALAKANDA.

## ANNEXE N° I

### MODÈLE DE RÉQUISITION D'EMPLOI

Au nom du Peuple Congolais

Nous (1) .....

requérons en vertu de la LOI

M. .... Commandant .....

de prêter le secours des forces nécessaires pour (2) .....

.....

Et pour garantie dudit Commandant, nous apposons notre signature.

Fait à ....., le .....

(Signature).

NOTA : (3)

(1) Nom et qualité de l'autorité requérante.

(2) Indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée. Si la réquisition est prise dans un cas d'urgence, mention explicite doit en être faite ici.

(3) L'autorité requérante peut ajouter en Nota les indications qu'elle juge utile sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre.

## ANNEXE II

### MODÈLE DE RÉQUISITION D'EMPLOI DES ARMES

Au nom du Peuple Congolais

Nous (1) .....

requérons en vertu de la LOI.

M. .... Commandant .....  
de faire usage de ses armes pour (2) .....  
.....  
Et pour garantie dudit Commandant, nous apposons notre signature.

Fait à ....., le .....

(Signature).

- (1) Nom et qualité de l'autorité réquéranté.  
(2) Préciser le but à atteindre ou l'effet à obtenir.

oOo

**Circulaire n° 1493/PR. du 16 octobre 1961  
portant présentation et préparation des décrets.**

à Messieurs les Ministres, .

*Objet* : Présentation et préparation des décrets.

La forme des décrets soumis à la signature du Chef de l'État variant fréquemment d'un ministère à un autre, il est rappelé les règles, ci-après, qui devront être strictement observées :

**I. — Décrets en conseil des ministres.**

Ne sont pris en conseil des ministres que :

- a) Les décrets réglementaires (Art. 15 de la Constitution).  
b) Les décrets pour lesquels cette formalité est prévue expressément par un texte de loi.  
c) Les décrets de nomination à certaines fonctions (décret n° 101 du 11 mars 1960).

**II. — Formalités préalables à la signature des décrets par le Président de la République.**

Les décrets, de toute nature, soumis à la signature du Chef de l'État, que ce soit ou non en conseil des ministres, doivent être préalablement :

- a) Revêtus des visas des services financiers, s'ils engagent les dépenses publiques ;  
b) Etre accompagnés, le cas échéant, des avis des organismes consultatifs réglementaires ;  
c) Etre accompagnés d'un rapport de présentation ;  
d) Etre revêtus de la signature de tous les ministres contre-signataires.

**III. — Forme des décrets.**

Les décrets doivent être rédigés comme suit :

oOo

Décret n° 61/..... du .....

Titre du décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport ou la proposition du (ou des) ministres de...

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu ..... ;

Vu ..... ;

(éventuellement)

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Art. (final). — Formule n° 1 : Le ministre (ou les ministres) de..... est (ou) sont) chargé (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Formule n° 2 :

Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de .....

(Nom et signature)

Le ministre de .....

(Nom et signature).

\* \* \*

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Rémunération. Nomination. Exclusion.*

— Par arrêté n° 4073 du 10 octobre 1961, les rétributions du dactylographe des chauffeurs et du planton, employés au secrétariat d'État, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat sont fixées comme suit :

MM. Kymbassa (Michel), dactylographe (salaire mensuel) .....	15.900 »
N'Guédi (Alphonse), chauffeur .....	16.900 »
Kindata (Auguste), chauffeur .....	14.800 »
Yamba (Théophile), planton .....	10.500 »

La solde des membres du secrétariat sera mandatée au nom de M. N'Goko (Joachim, billeteur).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4188 du 14 octobre 1961, les rétributions du secrétaire-sténo-dactylographe, employé au secrétariat d'État, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat sont fixées comme suit :

M. Kouamba (François), secrétaire-sténo-dactylographe (salaire mensuel : 35.000 francs).

La solde de M. Kouamba (François), sera mandatée au nom de M. N'Goko (Joachim), billeteur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4071 du 7 octobre 1961, le cabinet du secrétaire d'État, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est composé comme suit :

*Directeur de cabinet :*

M. ?

*Chef de cabinet :*

M. N'Goko (Joachim).

*Conseiller technique :*

M. N'Siéssié (Jacques).

*Chargé de mission :*

M. M'Passi (Albert).

*Secrétaire sténo-dactylo :*

M. Kouamba (François).

*Dactylo :*

M. Kymbassa (Michel).

*Chauffeurs :*MM. N'Guedi (Alphonse) ;  
Kindata (Auguste).*Planton :*

M. Yamba (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 septembre 1961.

— Par arrêté n° 4288 du 18 octobre 1961, est nommé au grade de chef de brigade Malonga (Donatien), chef de trentaine.

Sont nommés chefs de trentaine les chefs de dizaine :

Kéto (Jacques), Miankanguila (Eugène) et Nyoumba (Côme).

Sont nommés chefs de dizaine les recrues :

Mayala (David) ;  
Miyenika (Claude) ;  
Bikandou (Isaac) ;  
Emani (Ferdinand) ;  
Matatou (Marcel) ;  
Tekessa (Ange) ;  
Bissangou (Adolphe) ;  
Blenga (Gaston) ;  
Loubayi (André) ;  
Banza (Marcel) ;  
Kinkonda (Jean-Pierre) ;  
N'Dounda (Joseph).

Le directeur de l'échelon d'études du service civique de la jeunesse et les commandants de compagnie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent texte.

— Par arrêté n° 4203 du 14 octobre 1961, le chef de dizaine Taboutabou (Jean), matricule n° 228, affecté à l'école des cadres du service civique de la jeunesse, est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 4303 du 19 octobre 1961, le chef de dizaine Moké (Gustave), en service au centre de la tannerie est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse.

Le directeur de l'échelon d'études du service civique de la jeunesse et le commandant de compagnie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent texte.

— o o —

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
GARDE DES Sceaux**

—

**Actes en abrégé**

—

**PERSONNEL**

—

*Désignation - Intégration.*

— Par arrêté n° 4172 du 11 octobre 1961, est rapporté en ce qui concerne la désignation de M<sup>e</sup> Zévaco, avocat-défenseur, comme membre du bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Brazzaville l'arrêté n° 124 du 20 février 1960.

M<sup>e</sup> Pucci, avocat-défenseur est désigné en qualité de membre du bureau d'assistance judiciaire en remplacement de M<sup>e</sup> Zévaco ayant quitté définitivement le Congo.

— Par arrêté n° 4293 du 18 octobre 1961, M. Berthelet, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller au tribunal administratif de la République du Congo en l'absence de M. Auge, conseiller titulaire actuellement en congé.

— Par arrêté n° 4294 du 10 octobre 1961, Mme Anglade, greffier, est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Pointe-Noire en remplacement de M. Yoyo (Gaston), greffier principal du 1<sup>er</sup> échelon, désigné pour suivre un stage à l'I.H.E.O.M. à Paris.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

— o o —

ERRATUM n° 4085/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 1766/FP. du 28 mai 1960 portant intégration des greffiers adjoints du cadre supérieur du service judiciaire de l'A.E.F. dans la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo en ce qui concerne M. Miyoulou.

Au lieu de :

*Situation antérieure.*

M. Miyoulou (Raphaël).  
Greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice : 330,  
A.C.C. : 1 an 6 mois.  
Promu, le 1<sup>er</sup> juillet 1958, greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe,  
2<sup>e</sup> échelon, indice : 360, A.C.C. : néant.

*Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.*

Greffier 1<sup>er</sup> échelon, indice : 370, A.C.C. : néant.  
Reclassé greffier, 1<sup>er</sup> échelon, indice : 370, A.C.C. :  
néant.

*Lire :*

*Situation antérieure.*

M. Miyoulou (Raphaël).  
Greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice : 360,  
A.C.C. : 2 mois 25 jours.

*Situation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.*

Reclassé greffier, 1<sup>er</sup> échelon, indice : 370, A.C.C. :  
néant.

(Le reste sans changement).

— o o —

ADDITIF n° 4077/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2157/FP. du 20 juin 1961 portant inscription des fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo au tableau d'avancement pour l'année 1960.

CATÉGORIE D

Greffiers.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Après Yoyo (Gaston),

*Lire également :*

Miyoulou (Raphaël).

(Le reste sans changement).



ADDITIF n° 4078/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2201/FP. du 20 juin 1961 portant promotion des fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo.

CATÉGORIE D

Greffiers 2<sup>e</sup> échelon.

Après Yoyo (Gaston),

Lire également :

Miyoulou (Raphaël), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (C.E.A.T.S. Brazzaville).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 61-256 du 7 octobre 1961 instituant un brevet militaire pour la conduite des véhicules automobiles des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution de la République ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation routière en A.E.F. et les textes modificatifs, subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un brevet militaire pour la conduite des véhicules des forces armées de la République.

Art. 2. — Ce brevet qui est délivré sans frais n'est valable que pendant la présence de son détenteur sous les drapeaux et exclusivement pour la conduite des véhicules militaires.

Toutefois le titulaire d'un brevet militaire pourra obtenir, pendant un délai maximum de cinq ans sa conversion en un brevet civil correspondant à la même catégorie de véhicule, moyennant le versement des droits habituels entre les mains de l'autorité compétente.

Art. 3. — Dans le cas où cette conversion a été faite, le retrait du brevet militaire entraîne automatiquement celui du brevet civil et inversement. L'autorité militaire et l'autorité civile s'informent mutuellement de leurs décisions en la matière.

Art. 4. — Les modalités de délivrance et de retrait du brevet militaire feront l'objet d'une instruction du ministre de la défense nationale qui fixera également le modèle de ce document.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,  
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de la production industrielle,  
I. BOUANGA.

Le ministre des travaux publics,  
G. BICOUMAT.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-261 du 13 octobre 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961 portant création de l'Agence Congolaise d'Information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'information ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 40-61 du 20 juin 1961 portant création de l'Agence Congolaise d'Information ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Conseil d'administration.

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des membres du conseil d'administration de l'Agence Congolaise d'Information, désignés dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, est publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — Les administrateurs doivent être de nationalité congolaise, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 3. — Le Président de la République, le ministre de l'information, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères désignent leurs représentants.

Art. 4. — Le Président de l'Assemblée nationale notifie au ministre de l'information, les noms des députés désignés comme membres du conseil d'administration.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'information désigne les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 20 juin 1961, après consultation des organismes et publications intérieures.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'agence.

Le président doit le convoquer si la demande en est faite par le quart au moins de ses membres ou par le président de la commission financière.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de cinq administrateurs au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire désigné par le conseil.

Art. 7. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Agence Congolaise d'Information, agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs ci-après énumérés :

1° Nomination et révocation des directeurs et chefs de service de l'Agence sur proposition du président directeur général ;

2° Etablissement des états annuels de prévision de recettes et dépenses, de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes ;

3° Fixation et modification des conditions générales de prestation des services d'information et de vente et d'achat des documents ;

4° Prises de participations dans toutes les sociétés congolaises ou étrangères constituées ou à constituer, dans le cadre de l'objet de l'Agence et de ses obligations fondamentales ;

5° Autorisation de prêts, avances, emprunts ;

6° Etablissement de bureaux ou succursales partout où il est jugé nécessaire et accomplissement des formalités requises par la législation des pays dans lesquels l'Agence est appelée à exercer son activité ;

7° Achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs mobilières, inscriptions de toutes garanties mobilières ou immobilières sur les biens de l'Agence ;

8° Passation de tous contrats, traités et marchés, exercice de toutes actions devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juin 1961, autorisations de toutes transactions, compromis, désistements.

Le conseil d'administration peut donner au président directeur général délégation permanente ou temporaire pour exercer certains de ses pouvoirs, à l'exclusion de ceux visés aux 1° à 4 ci-dessus. En ce qui concerne les opérations visées au 5°, la délégation ne peut être donnée que pour des sommes inférieures au maximum fixé par décision du conseil d'administration approuvée par commission financière.

Les décisions du conseil d'administration et du président directeur général qui comportent engagement de dépenses ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondants aux dépenses de l'espèce prévues dans les états de prévision.

## CHAPITRE II.

### Président directeur général.

Art. 8. — Le président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'Agence Congolaise d'Information et représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier. Il dirige l'ensemble des services de l'Agence. Il nomme et révoque les agents et propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des directeurs et chefs de services. Il dispose de la signature sociale.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration consentir des délégations de signature aux directeurs ou chefs de service de l'Agence, pour les actes de la gestion courante.

## CHAPITRE III.

### Commission financière.

Art. 9. — Le ministre des finances notifie au président de la commission financière les noms des experts désignés comme membres de la commission en application de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 20 juin 1961.

Art. 10. — La commission financière se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des experts comptables peuvent être adjoint à la commission en qualité de rapporteurs.

Un ou plusieurs agents du service administration de l'Agence Congolaise d'Information sont, pour les travaux de secrétariat, mis à la disposition du président de la commission financière.

Art. 11. — La commission financière précise les conditions dans lesquelles il est procédé à la vérification générale permanente de la gestion financière et à l'apurement des comptes et donné aux administrateurs *quitus* de leur gestion.

Art. 12. — Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel de la commission financière sont à la charge de l'Agence Congolaise d'Information.

## CHAPITRE IV.

### Gestion financière.

Art. 13. — Les états de prévision de recettes et de dépenses sont établis pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les recettes, appréciées à partir des rentrées de l'exercice précédent, doivent permettre de couvrir les dépenses d'exploitation et d'équipement pour l'exercice, auxquelles s'ajoute éventuellement le déficit de l'année précédente.

Les états de prévision établis par le conseil d'administration sont transmis à la commission financière au plus tard le 15 novembre précédent l'ouverture de l'exercice. La commission examine si ces états assurent un équilibre réel des recettes et des dépenses et dans la négative renvoie les états au président directeur général avant le 1<sup>er</sup> décembre. La nouvelle délibération du conseil d'administration doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réception par le président directeur général des observations de la commission financière.

Si au cours de l'exercice, il apparaît à la commission financière que l'équilibre entre les recettes et les dépenses réalisées dans les états de prévision est rompu, elle peut demander au président directeur général de convoquer le conseil d'administration, qui doit se réunir dans les quinze jours de cette demande et prendre toutes mesures nécessaires.

Art. 14. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis à la commission financière dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La commission financière se prononce dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'information,  
A. BAZINGA.

Le ministre des affaires étrangères,  
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

Congé.

— Par arrêté n° 4173 du 11 octobre 1961, un congé de dix-huit jours à passer à Brazzaville du 12 octobre au soir au 30 octobre inclus est accordé à Mlle Lobagne (Marie), secrétaire-dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon, titulaire du C.E.P.E., en service au cabinet du ministre de l'information.

Mlle Lobagne (Marie) conservera le bénéfice de dix-huit jours de congé restant sur les 36 jours auxquels elle avait droit depuis le 1<sup>er</sup> août 1961 (date à laquelle l'intéressée totalisait deux années de service au cabinet du ministre de l'information.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 61-248 du 7 octobre 1961 portant nomination du préfet de la Bouenza-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dégoul (Jean-Georges-Charles), administrateur des affaires d'outre-mer de 7<sup>e</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville, le 23 juillet 1961, est nommé préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,  
D. N'ZALAKANDA.

### Décret n° 61-264 du 19 octobre 1961 prononçant la dissolution du « Comité Africain de l'Élégance Miss Afrique »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 ;

Vu le récépissé n° 465/PAG. du 12 novembre 1958, légalisant le « Comité Africain de l'Élégance Miss Afrique » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'association dite « Comité Africain de l'Élégance Miss Afrique » est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,  
D. N'ZALAKANDA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Nomination. - Intégration. - Admission à la retraite. Approbation. - Mise à la disposition. - Fixation des horaires.*

— Par arrêté n° 4075 du 10 octobre 1961, M. N'Koukounou (Ange), commis principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Kinkala, est nommé adjoint au sous-préfet de Kinkala, poste à pourvoir.

L'intéressé ayant plus de dix ans de service dans l'administration bénéficiera de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4088 du 11 octobre 1961, M. Malanda (Marcel), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est nommé sous-préfet d'Abala en remplacement numérique de M. Roger (Léon), titulaire d'un congé administratif.

M. Malanda (Marcel) exercera les fonctions d'agent spécial d'Abala en remplacement de M. Akouala, en instance de mutation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4087 du 11 octobre 1961, l'intégration dans le cadre des commis, catégorie E 2, 3<sup>e</sup> échelon de M. Batchi (Marie-Joseph), en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire prononcée par arrêté n° 3296/FP. du 22 août 1961 est rapportée.

— Par arrêté n° 4129 du 11 octobre 1961, M. Kawamy (Ernst), sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie E 2 de la police, en congé spécial d'expectative de retraite à Djoko sous-préfecture d'Ewo (Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge est admis, en application de l'article 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4008 du 30 septembre 1961, M. Kassamba (Michel), sous-brigadier, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo (agent de police), en congé spécial d'expectative de retraite à Bangui, République Centrafricaine, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4106 du 30 septembre 1961, M. Matsiona (Firmin), adjudant-chef avant 3 ans, des cadres de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (3 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4020 du 30 septembre 1961, est approuvée la délibération n° 24-61 du conseil municipal de Brazzaville, en date du 4 septembre 1961 autorisant l'exhumation et le transfert du village de Mouléké (Ouenzé) au cimetière de la Tsiémé de feu Minimbou et mettant à la charge du budget municipal les frais de transfert jusqu'à concurrence de 5.192. francs.

— Par arrêté n° 4021 du 30 septembre 1961, est approuvée la délibération n° 25-61 du 4 septembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à louer à l'agence Havas des panneaux d'affichage sis en face de la pharmacie Goutal et Berthaud, au rond-point du Palais de l'artisanat et en face de l'hôtel du Beach, et à faire construire en vue de la location à l'agence Havas de nouveaux panneaux.

— Par arrêté n° 4022 du 30 septembre 1961, est approuvée la délibération n° 22-61 du 4 septembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à recevoir les fonds recueillis par le comité constitué pour venir en aide aux victimes des tornades des 10 et 11 avril 1961.

— Par arrêté n° 4023 du 30 septembre 1961, est approuvée la délibération n° 20-61 du 4 septembre 1961 du conseil municipal de Brazzaville portant respectivement :

— Annulation de la délibération n° 15-61 du 16 mai 1961 autorisant l'agrandissement du cimetière desservant l'arrondissement centre ville par annexion de la parcelle 77 bis, section I et contenant 8.000 mètres carrés ;

— Attribution à Radio-Congo de la parcelle 77 bis, section I ;

— Autorisation d'échanger avec l'Etat français la parcelle 76, section U contre la parcelle 98 bis, section I, sise en bordure du cimetière desservant la centre ville, côté Est ;

— Attribution au cimetière centre ville de la parcelle 96 bis, section 5.

— Par arrêté n° 4098 du 11 octobre 1961, M. M'Bemba (Grégoire), chauffeur auxiliaire, classé 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 150), licencié des services du Haut-Commissariat général par arrêté n° 19/DPLC.-1 du 3 janvier 1958, est mis à la disposition du maire de Brazzaville pour servir à la grande voirie de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960 (régularisation).

— Par arrêté n° 4152 du 11 octobre 1961, les horaires de travail dans les bureaux administratifs de la sous-préfecture de Boundji sont fixés comme suit :

— Les 5 premiers jours de la semaine : de 6 h. 30 à 13 heures ;

— Le samedi : de 7 heures à 12 h. 30 ;

— Le lundi (veille du courrier, l'après-midi, de 15 heures à 17 heures.

Le préfet de la Likouala-Mossaka est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 61-263 du 18 octobre 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1961).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Su le rapport du ministre des finances ;  
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 adoptant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1961 ;

Vu la loi n° 32-61 portant remaniement du budget de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les virements de chapitre à chapitre sont abrogés ci-après :

Chapitres	en moins	en plus
1 1 1	10.000.000	
1 1 3	3.000.000	
32 1 1	12.000.000	
31 1 1	»	25.000.000
<b>TOTAUX</b>	<b>25.000.000</b>	<b>25.000.000</b>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 18 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Admission à la retraite. - Nomination. - Rappel.

— Par arrêté n° 4011 du 30 septembre 1961, M. Iniengo (Edmond), aide comptable qualifié d'administration générale 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4091 du 11 octobre 1961, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 59-178/FP du 21 août 1956, M. Mikemy (Edouard), instituteur stagiaire des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo (indice 420), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est nommé dans les cadres de la catégorie C des personnels des douanes de la République du Congo au grade de vérificateurs stagiaires (indice 420), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1961.

— Par arrêté n° 4182 du 11 octobre 1961, est et demeure rapporté l'article 2 du décret n° 60-130 du 25 avril 1960, nommant M. Moubouh (Valentin), conseiller technique du ministre des finances.

M. Foana (Pierre) est nommé conseiller technique du ministre des finances en remplacement de M. Moubouh (Valentin), appelé à d'autres fonctions.

L'indemnité mensuelle de M. Foana (Pierre) sera fixée par arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 4128 du 11 octobre 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires des 2 ans, 9 mois, 24 jours est accordé à M. N'Zaba (Antoine), préposé 4<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie E 2 du service des douanes de la République du Congo.

— 000 —

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Détachement.

— Par arrêté n° 4097 du 11 octobre 1961, M. M'Vouama (Urbain), aide comptable de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministre du plan et de l'équipement pour servir en qualité de conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— 000 —

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Reprise de service. - Mutation. - Intégration. - Divers.

— Par arrêté n° 5490 du 16 octobre 1961, est constatée la reprise de service pour compter du 24 septembre 1961 de M. Vernhes (Marius), instituteur, en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

L'intérim de directeur de cabinet assuré par M. Erhard (Adrien), professeur de cours complémentaire, chef du service de la documentation pédagogique à l'inspection académique, conformément à l'arrêté n° 1083/EN, cessera à compter de cette même date.

— Par arrêté n° 3828 du 26 septembre 1961, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et monitrices auxiliaires de l'enseignement privé des cadres de la République du Congo reçoivent les affectations suivantes :

##### Diocèse de Fort-Rousset.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Fort-Rousset :

- MM. Okoua (Albert), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, à Fort-Rousset ;  
Okonzi (Firmin), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Linnégue ;  
N'Dombi (Mathias), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Obélé ;  
N'Kiélé (Jean-Félix), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Eli-gossayo ;  
Assandi (Paul), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à M'Bwa ;  
Engobo (Guillaume), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Obéa.  
Sont mutés dans la sous-préfecture de Makoua :  
MM. Eyoumbi (Gervais), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Obon-djo ;

Konga (Martin), instituteur adjoint stagiaire, à Makoua ;

Ebbéké (Casimir), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Mohali ;  
Okamba (Lambert), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Makoua.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Mossaka :

- MM. Bouanga (Daniel), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Mossaka ;  
Itoua (Gérard), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Boniala ;  
Penzamoy (Casimir), moniteur auxiliaire, à Bokosso ;  
Gamboni (Eric), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Illanga ;  
N'Gapela (Philippe), moniteur auxiliaire, à N'Tongo ;  
Akomo (Barthélémy), moniteur stagiaire, à Boudjatsé ;  
Sicka (Jules), moniteur supérieur stagiaire, à N'Tongo ;  
Konda (Emmanuel), instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, Mossaka.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Kellé :

- MM. Ekouérémbahé (Victor), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Kellé ;  
Ibata (Lucien), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, à Tsama ;  
Akassamboka (J.-Jacques), moniteur auxiliaire, à Bomo-Bakota ;  
Ibongoliorou (André), moniteur auxiliaire, à Kékellé ;  
Pandzo (Rigobert), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Tsama ;  
Sondou (Joseph), moniteur auxiliaire, à Tsama ;  
Ibara (Alphonse), instituteur adjoint 6<sup>e</sup> échelon, à Kellé ;  
Onka (François), moniteur stagiaire, à Entsiami.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Boundji :

- MM. Obonga (Charles), moniteur supérieur stagiaire, à Boundji ;  
Itoua (Marie-Joseph), moniteur 4<sup>e</sup> échelon, à Boundji ;  
Ossebi (Joseph), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Opagui ;  
Gobela (Gaston), moniteur auxiliaire, à Foura ;  
Ganguia (Léonard), moniteur auxiliaire, à Boundji ;  
Imboua (Laurent), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Boundji.

Sont mutés dans la sous-préfecture d'Abala :

- MM. Galoy-N'Goula (André), moniteur auxiliaire, à Banda ;  
Ondonda (Alphonse), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Banda ;  
N'Dinga (Henri), moniteur supérieur stagiaire, à Ekassa ;  
Okounga (Pierre), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Yama ;  
Akamandélé-Ozassiri (Pierre), moniteur stagiaire, à Ekassa ;  
Dzokanga (Adolphe), moniteur auxiliaire, à Ossa.

Sont mutés dans la sous-préfecture d'Ewo :

- MM. Ibata (André), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Ouondo ;  
Kingamba-Goya (Gilbert), moniteur auxiliaire, à Kentsélé ;  
Angaga (François), moniteur stagiaire, à Ewo ;  
Okiemba (Luc), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Kentsélé ;  
Kébouyoulou (Pierre), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Essoura ;  
Atipo (Alphonse), moniteur 3<sup>e</sup> échelon, à Edzouga.  
Sont mutés dans la sous-préfecture de Gamboma :  
MM. Ololo (Joseph), moniteur supérieur stagiaire, à Ongogni ;  
Kénakalé (Joseph), moniteur auxiliaire, à Ongogni ;



Kitsaka (Patrice), moniteur auxiliaire, à Ongogni ;  
M'Bou-Essié (Pierre), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Onianva.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Lékana :

MM. Gombouka (Joseph), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Lékana ;

Sah (Marcel), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Djani ;  
Gobila (Michel), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon, à Akana ;  
N'Goulou (Bernabé), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Abili ;  
N'Zoulani (Benoît), moniteur supérieur 2<sup>e</sup> échelon, à Lékana.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Djambala :

MM. Kiang (Dieudonné), moniteur supérieur stagiaire, à Abala ;  
Ontsouka (Paul), moniteur 1<sup>er</sup> échelon, à Ossa ;  
Miéré (Pascal), moniteur supérieur stagiaire, à N'Go.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Ouesso :

MM. Bomé (Antoine), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon, à Ouesso ;  
Iké (Edouard), moniteur 2<sup>e</sup> échelon, à Ouesso.

Sont mutés dans la sous-préfecture de Souanké :

MM. N'Gakosso (Flaurien), moniteur stagiaire, à Sembé ;  
Capita-Edja (Benjamin), moniteur auxiliaire, à Elogo.

Est muté dans la sous-préfecture de Brazzaville :

M. Gongo (Marcel), instituteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, à Brazzaville.

Sont mutés dans la sous-préfecture d'Epéna :

MM. M'Poy (André), moniteur supérieur stagiaire, à Mongouma ;  
N'Gakosso (Albert), moniteur stagiaire, à Mongouma ;  
Oponga (Nicodème), moniteur auxiliaire, à Bwanela.

Les nouveaux maîtres dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Kikounou (Raphaël), instituteur adjoint, à Kellé ;  
Mwatsinga (Norbert), instituteur adjoint, à N'Tongo ;

Mme Atia (Henriette), monitrice supérieure stagiaire, à Makoua ;

MM. Bouloukoué (Paul), moniteur stagiaire, à N'Tongo ;  
Ayos (François), moniteur supérieur stagiaire, à Fort-Rousset ;

Comba (Pascal), instituteur adjoint, à Lékana ;

Okoko (Louis), instituteur adjoint, à Lékana ;

Atondi (Julien), instituteur adjoint, à Lékana ;

Lébirikui, moniteur stagiaire, à Abili ;

Gomon (Jean-Félix), moniteur stagiaire, à N'Go ;

N'Guié (Urbain), moniteur stagiaire, à Olounou ;

Bouya (André), instituteur adjoint, à Ewo ;

Osséré (Jean-Félix), moniteur stagiaire, à Lékéty ;

Amboufa (Louis), moniteur stagiaire, à Assigui ;

Ibara (François), moniteur stagiaire, à Opigui ;

Okissakossi (André), moniteur stagiaire, à Ewo ;

Ongoulou (Gilbert), moniteur stagiaire, à Edzouga ;

Malenza (Richard), moniteur auxiliaire, à Mongouma.

Le personnel énuméré ci-dessus devra avoir rejoint les nouveaux postes d'affectation au plus tard au 30 septembre 1961.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés.

— Par arrêté n° 4083 du 11 octobre 1961, M. Koutadissa (Simon), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 360), rayé des contrôles des cadres de la République Centrafricaine par arrêté n° 67/DP. du 1<sup>er</sup> mars 1960, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie D 2) avec le grade d'instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice : 380, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4184 du 14 octobre 1961, un concours pour le recrutement des élèves du cours normal de Brazzaville, section B, formant des élèves moniteurs supérieurs est ouvert le 27 octobre 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 50.

Sont seuls autorisés à concourir les candidats et candidates congolais, justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges ou cours complémentaires et ayant 17 ans révolus au 30 septembre 1961.

Les épreuves du concours uniquement écrites se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant l'horaire ci-après :

— De 8 heures à 9 h. 30 : dictée et questions ;

— De 9 h. 45 à 11 h. 45 : composition française ;

— De 15 heures à 17 heures : calcul.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

*Membres :*

Le représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Le chef du service des examens ;

Trois professeurs de collège d'enseignement général.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

Les candidatures doivent parvenir au ministère de la fonction publique à Brazzaville, avant le 16 octobre 1961.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la fonction publique et communiquée télégraphiquement dans les préfectures.

— Par arrêté n° 4185 du 14 octobre 1961, un concours pour le recrutement des élèves du cours normal de Brazzaville, section A, formant les élèves instituteurs adjoints, est ouvert le 27 octobre 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Sont seuls autorisés à concourir les candidats et candidates congolais, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ayant au moins 17 ans révolus au 30 septembre 1961.

Les épreuves du concours, uniquement écrites, se dérouleront dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant l'horaire ci-après :

— De 8 heures à 9 h. 30 : dictée et questions ;

— De 9 h. 45 à 11 h. 45 : composition française ;

— De 15 heures à 17 heures : calcul.

Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du service des examens ;

Trois professeurs de collège d'enseignement général.

Par décision préfectorale il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de trois membres.

Les candidatures doivent parvenir au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 16 octobre 1961.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la fonction publique et communiquée télégraphiquement dans les préfectures.



— Par arrêté n° 4186 du 14 octobre 1961, il est organisé un examen de sélection en vue de la désignation de 5 moniteurs supérieurs et de 5 monitrices supérieures autorisés à effectuer un stage de formation professionnelle au cours normal de Brazzaville.

Les épreuves de cet examen, uniquement écrites, se dérouleront le mardi 24 octobre 1961 dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant l'horaire ci-après :

- De 8 heures à 9 h. 30 : dictée et questions ;
- De 9 h. 45 à 11 h. 45 : composition française ;
- De 15 heures à 17 heures : calcul.

Sont seuls autorisés à concourir les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures de l'enseignement, réunissant au moins 2 ans d'ancienneté à la date de l'examen.

Le jury d'examen est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

*Membres :*

- Le représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Le chef du service des examens ;
- Trois professeurs de collège d'enseignement général.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de 3 membres.

Les candidatures adressées par voie hiérarchique doivent parvenir au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 16 octobre 1961.

Pour des maîtres ne résidant pas à Brazzaville, les candidatures doivent être adressées télégraphiquement. Elles seront obligatoirement confirmées par une demande écrite, transmise par voie hiérarchique.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la fonction publique et communiquée télégraphiquement dans les préfectures.

— Par arrêté n° 4187 du 14 octobre 1961, il est organisé un examen de sélection en vue de la désignation de 5 moniteurs et de 5 monitrices autorisés à effectuer un stage de formation professionnelle au cours normal de Brazzaville.

Les épreuves de cet examen, uniquement écrites, se dérouleront le 24 octobre 1961 dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures et suivant l'horaire ci-après :

- De 8 heures à 9 h. 30 : dictée et questions ;
- De 9 h. 45 à 11 h. 45 : composition française ;
- De 15 heures à 17 heures : calcul.

Sont seuls autorisés à concourir les moniteurs et les monitrices de l'enseignement réunissant au moins 2 ans d'ancienneté à la date de l'examen.

Le jury d'examen est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son délégué.

*Membres :*

- Le représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Le chef du service des examens ;
- Trois instituteurs ou institutrices.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre une commission de surveillance composée de 3 membres.

Les candidatures adressées par voie hiérarchique doivent parvenir au ministère de la fonction publique à Brazzaville avant le 16 octobre 1961.

Pour les maîtres ne résidant pas à Brazzaville, les candidatures doivent être adressées télégraphiquement. Elles seront obligatoirement confirmées par demande écrite, transmise par voie hiérarchique.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre de la fonction publique et communiquée télégraphiquement dans les préfectures.

— Par arrêté n° 4295 du 18 octobre 1961, MM. Mboula (Joachim) et Tchiété (Jean), chauffeurs au Ministère de l'éducation nationale, sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires, sur proposition de la commission des heures supplémentaires.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES des EAUX et FORÊTS

**Décret n° 61-249 du 7 octobre 1961 portant nomination de M. Bocomba (Michel) aux fonctions de chef du service du commerce extérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu les décrets n° 60-276 du 23 septembre 1960 et 61-33 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bocomba (Michel), attaché de la France d'outre-mer de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment sous-préfet de Mayama (préfecture du Pool), est nommé chef du commerce extérieur, à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 12 juin 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,  
et des eaux et forêts,  
KIKHOUNGAT-N'GOT.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Habilitation. Fixation de prix.

— Par arrêté n° 3988 du 30 septembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont plus spécialement habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Herbretau (Raymond), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Madingou (Niari-Bouenza), dans le ressort de cette brigade ;

Courbot (Jacques), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Mouyondzi (Niari-Bouenza), dans le ressort de cette brigade ;

Pellerin (Hubert), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Jacob (Niari-Bouenza), dans le ressort de cette brigade ;

N'Gamba (Cyrille), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Souanké (Sangha), dans le ressort de cette brigade.

MM. Herbretau, Courbot, Pellegrin et N'Gamba percevront, sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3990 du 30 septembre 1961, l'article premier de l'arrêté n° 2778 du 21 juillet 1961 habilitant MM. Gaiffe, Robert, Delevaux, Malanda, Bianzha, Babi et Mis-sengué à constater les infractions en matière de prix, est modifié comme il suit :

*Au lieu de :* .....

« dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville »,

*Lire :* .....

« dans le ressort de la préfecture du Djoué ».

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 4171 du 11 octobre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Delescot (René), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Djambala, dans le ressort de la sous-préfecture de Djambala ;

Mbéri (Théodore), maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Gamboma, dans le ressort de la sous-préfecture de Gamboma.

MM. Delescot et Mbéri percevront, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 3989 du 30 septembre 1961, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale, dans la commune de Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

*Légumes :*

	le kilo
Choux-fleur .....	120 »
Aubergine .....	75 »
Poivron .....	80 »
Chou vert .....	80 »
Chou rouge .....	90 »
Betterave rouge .....	80 »
Carotte .....	90 »
Navet .....	90 »
Oignon vert .....	100 »
Poireaux .....	150 »
Tomates .....	120 »
Haricots verts et beurre .....	150 »
Cresson .....	150 »
Concombre .....	120 »
Haricots du Tchad .....	250 »
Céleri .....	150 »
Persil .....	500 »
Epinard .....	50 »
Oseille .....	130 »
Endive .....	250 »
Blette .....	200 »
Radis .....	60 »
Salade laitue .....	150 »
Salade frisée .....	120 »

*Fruits :*

	le kilo
Oranges .....	40 »
Papayes .....	40 »
Mandarines .....	50 »
Pamplemousses .....	40 »
Ananas commun .....	50 »
Ananas Rothschild .....	80 »
Avocats .....	25 »
Banane douce .....	20 »
Citrons (les cinq) .....	20 »
Gombo (les trois) .....	10 »
Safou (les trois) .....	10 »
Canne à sucre (le mètre) .....	10 »

*Produits vivriers divers :*

	le kilo
Banane à cuire .....	25 »

Foufou .....	50 »
Gary .....	80 »
Chicouangue .....	25 »
Manioc frais .....	20 »
Tarots .....	15 »
Patate douce .....	20 »
Arachides décortiquées .....	50 »
Huile d'arachide (le litre) .....	125 »
Huile de palme (le litre) .....	60 »

*Poisson et viande fumée. - Œufs :*

Grosse carne fumée .....	250 »
Sardine fumée .....	200 »
Requin fumé .....	90 »
Autre poisson fumé .....	150 »
Gazelle fumée .....	200 »
Antilope fumée .....	300 »
Autre viande de chasse fumée .....	350 »
Œufs (la pièce) .....	15 »

Les prix de vente seront affichés sur les lieux de vente, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux dispositions du décret n° 59-42 du 12 février 1959.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 4015 du 30 septembre 1961, M. Mongondzo (Aubin), adjoint technique, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 novembre 1961).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Décret n° 61-265 du 19 octobre 1961 portant création et organisation de la direction de la santé publique de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-113 du 23 avril 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret n° 60-113 du 23 avril 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Il est créé auprès du ministère de la santé publique une Direction des services de la santé publique dénommée « Direction de la Santé Publique de la République du Congo ».

Art. 3. — La direction de la santé publique est dirigée par un directeur nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est un médecin placé directement sous l'autorité d'un ministre de la santé publique.

Art. 5. — Le directeur de la santé publique est assisté d'un directeur adjoint, qui est un médecin, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement et nommé par arrêté du Président de la République, sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 6. — La direction de la santé publique comprend des services centraux et des services extérieurs urbains et préfectoraux.

TITRE II

Services centraux.

1° *Un service de coordination*, ressortissant au directeur de la santé publique et chargé de l'ensemble des questions sanitaires nationales et internationales énumérées ci-après :

- Etude et élaboration des programmes sanitaires ;
- Elaboration et application du code de la santé publique ;
- Application des lois sanitaires internationales ;
- Elaboration et application de la réglementation ;
- Rapports avec les organismes internationaux ;
- Action médicale et sanitaire ;
- Assistance médicale ;
- Protection de la maternité et de l'enfance ;
- Médecine du travail ;

Organisation, fonctionnement et inspection des hôpitaux, formations sanitaires et écoles des formations professionnelles ;

Contrôle de la répartition de l'emploi du personnel médical civil et militaire « hors cadres » ;

Médecine privée et professions para-médicales ;

Contrôle des établissements privés. Coordination des œuvres privées.

2° *Un service des grandes endémies* placé sous les ordres d'un chef de service et chargé de la lutte contre les maladies endémoépidémiques et transmissibles sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, et de l'exécution des projets des organismes internationaux relatifs à l'éradication de ces maladies.

3° *Une division des services d'hygiène* placée sous les ordres d'un chef de division et chargée de toutes les questions d'hygiène générale et d'hygiène scolaire en milieu urbain et rural et toutes les questions de police sanitaire terrestre, maritime, aérienne et fluviale.

Le service d'hygiène scolaire est détaché au ministère de l'éducation nationale. Toutefois, le personnel et les directives techniques relèveront du ministère et de la direction de la santé publique.

4° *Une inspection des pharmacies* placée sous la compétence d'un inspecteur et chargée des questions suivantes :

- Application des conventions internationales relatives aux drogues et médicaments ;
- Contrôle des officines et dépôts de médicaments ;
- Répression des fraudes ;
- Importation et exportation des produits pharmaceutiques ;
- Approvisionnement des hôpitaux et formations sanitaires.

5° *Une division administrative et une division technique* placées l'une et l'autre sous les ordres d'un chef de division et auxquelles incombent les attributions énumérées ci-dessous :

Fonctionnement du secrétariat (courrier arrivée et courrier départ, atelier de dactylographie, archives) ;

Administration des personnels ;

Questions budgétaires (préparation du budget, répartition des crédits, contrôle de l'utilisation des crédits, liquidation des dépenses) ;

Vérification des commandes de matériel technique et du matériel d'exploitation ;

Comptabilité et gestion du matériel en service à la direction de la santé publique ;

Préparation des textes législatifs concernant la santé publique ;

Exploitation des rapports et pièces techniques.

6° *Un hôpital national d'instruction* : l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire relevant directement de la direction de la santé publique et placé sous l'autorité d'un directeur.

7° *Une école nationale de technique sanitaire* : l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire rattachée à l'hôpital A. Sicé et placée sous l'autorité d'un directeur.

TITRE III

Services extérieurs urbains.

1° Un service urbain d'hygiène générale par ville.

2° Un service urbain d'hygiène scolaire par ville.

Chacun de ces services est placé sous les ordres d'un médecin-chef qui est, à ce titre, le représentant local du chef de la division des services d'hygiène.

TITRE IV

Services extérieurs préfectoraux.

1° Un service de santé, par préfecture, dirigé par un médecin-chef qui, en tant que tel, est le représentant local du directeur de la santé publique.

Ce service comprend l'ensemble des formations sanitaires administratives et privées de chaque préfecture : centres médicaux, infirmeries, dispensaires, maternités, centres de puériculture ou de protection maternelle et infantile, postes d'accouchement.

2° Un secteur opérationnel du service des grandes endémies, par préfecture, placé sous les ordres d'un médecin-chef qui, en cette qualité, est le représentant local du service des grandes endémies.

3° Un service préfectoral d'hygiène générale par préfecture.

4° Un service préfectoral d'hygiène scolaire par préfecture.

Les services préfectoraux d'hygiène générale et d'hygiène scolaire ressortissent au médecin-chef du service de santé préfectoral qui est ainsi le représentant local du chef de la division des services d'hygiène.

Art. 7. — Un arrêté ministériel fixera l'organisation et les attributions détaillées du service des grandes endémies et de la division des services d'hygiène, l'activité de chacun de ces deux services centraux s'étendant sur toutes les préfectures de la République du Congo.

Art. 8. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 octobre 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,  
R. MAHOATA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### *Ouverture de dépôts de médicaments. Admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 4218 du 14 octobre 1961, M. Odoul (Jacques), titulaire du diplôme de pharmacien, délivré par la faculté de Marseille, suivant certificat d'aptitude, en date du 8 juillet 1947 et du certificat d'études spéciales de sérologie, délivré par la faculté de Paris, le 23 décembre 1949, est autorisé à exploiter un laboratoire d'analyses médicales, avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

— Par arrêté n° 4219 du 14 octobre 1961, le médecin-commandant Desprès (Robert), chef du service de stomatologie, est autorisé à exercer en pratique privée, à Pointe-Noire, dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle pour tout médecin chirurgien-dentiste et sage-femme.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo.

— Par arrêté n° 4329 du 19 octobre 1961, M. Grappin (Pierre), titulaire du diplôme de pharmacien, délivré par la faculté de Montpellier, le 6 décembre 1951, suivant certificat de réception, en date du 6 décembre 1951 ; propriétaire de l'officine qu'il exploite depuis sa déclaration d'ouverture au Gouvernement de la République du Congo ; est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie, sise place du Marché de la cité africaine, à Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

— Par arrêté n° 4175 du 11 octobre 1961, est abrogé l'arrêté n° 599 du 4 mars 1959 autorisant M. Poundza (Benoît) à ouvrir un dépôt de médicaments à Boko (poste), préfecture du Pool.

Mme Bassouéka (Marie), épouse Bissi (Marcellin), demeurant à Boko, préfecture du Pool, est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Moualou (Boko), préfecture du Pool.

— Par arrêté n° 4009 du 30 septembre 1961, M. Wazoloma (Edouard), infirmier, 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, à Bangui (République Centrafricaine), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 61-257 du 7 octobre 1961 complétant l'arrêté n° 2605/DPLC.-3 du 30 juillet 1956 ayant modifié l'article 34 de l'arrêté n° 3114/GG. du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution de secours.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3114/GG. du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution de secours et l'arrêté n° 2605/DPLC.-3 du 30 juillet 1956 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 portant publication du code général des impôts de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 2605/DPLC.-3 du 30 juillet 1956 est complété comme suit, *in fine* :

« Sont seuls considérés comme enfants à charge pour l'ouverture de ce droit ceux qui sont prévus par l'article 151 du décret n° 60-308 du 12 novembre 1960 instituant un code général des impôts de la République du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOUTOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
G. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### *Admission à la retraite. Titularisation. Intégration.*

— Par arrêté n° 4012 du 30 septembre 1961, M. Avola-Mamate (Abraham), commis d'administration générale, 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite, à Boundji (préfecture de la Likouala-Mossaka), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4013 du 30 septembre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1667/FP. du 25 mai 1961 admettant M. Eboulondzi (Gabriel) à la retraite.

M. Eboulondzi, commis principal, 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Djambala, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (23 octobre 1961).

— Par arrêté n° 4080 du 11 octobre 1961, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2694/FP. du 21 juillet 1961 portant titularisation des élèves infirmiers diplômés d'Etat, en ce qui concerne M. Boulhoud (André).

M. Boulhoud (André), élève secrétaire d'administration principal (catégorie C des services administratifs et financiers), est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960. (A.C.C. : néant, R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

— Par arrêté n° 4086 du 11 octobre 1961, les agents auxiliaires de la santé publique, dont les noms suivent, régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classés aux groupes I et II, sont intégrés dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service), par application des dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 60-125 du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et à l'annexe I du décret précité, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS, PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE (HIÉRARCHIE AUXILIAIRES N°s 301 ET 302)				SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958			
	Groupe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.
Balékita (Jean) .....	2 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	160	6 mois	Planton sta.	6 <sup>e</sup>	160	6 mois
promu le 1-7-59 .....	2 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	166	néant	»	7 <sup>e</sup>	170	néant
Boulingui (Laurent) ..	2 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	142	6 mois	»	5 <sup>e</sup>	150	»
promu le 1-7-59 .....	2 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	150	néant	»	5 <sup>e</sup>	150	»
Kokolo (Albert) .....	2 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	142	6 mois	»	5 <sup>e</sup>	150	»
promu le 1-7-59 .....	2 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	150	néant	»	5 <sup>e</sup>	150	»
Kouakita (Paul) .....	1 <sup>er</sup>	4 <sup>e</sup>	116	»	»	2 <sup>e</sup>	120	»

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

RECTIFICATIF N° 4084/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 3324/FP. du 22 août 1961 portant intégration dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo de M. Makaya (Isidore).

#### Nouvelle situation.

##### Au lieu de :

Chauffeur stagiaire, le 1<sup>er</sup> janvier 1958, 5<sup>e</sup> échelon, indice 150, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

##### Lire :

Chauffeur stagiaire, le 1<sup>er</sup> juillet 1960, 6<sup>e</sup> échelon, indice 160, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 4089 du 11 octobre 1961, les agents de culture dont les noms suivent, admis au concours du 16 mai, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie D du service de l'agriculture de la République du Congo au grade de conducteur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 370).

MM. Samba (Prosper) ;  
Bieri (Michel) ;  
Kandot (Vincent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

— Par arrêté n° 4090 du 11 octobre 1961, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, admis au concours du 16 mai, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie I du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade d'agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230).

MM. M'Voh (Maurice) ;  
M'Poko (Victor) ;  
M'Boussa-Pan (Pierre) ;  
Ekouba-Olegna (Lambert) ;  
Accourahoua (Marcel) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME.

Décret n° 61-255 du 7 octobre 1961 autorisant la société « Diamex » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts sur le territoire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 16 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts,

Vu la demande en date du 21 août 1961 formulée par la société « DIAMEX » ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société « Diamex » est autorisée à ouvrir sur le territoire de la République du Congo, un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés, ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par la Société « Diamex » pour gérer le bureau d'achat, d'importation et d'exportation est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant des conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.



Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports, et du tourisme,

I. IBOUANGA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Admission à la retraite - Désignation - Fixation des redevances.

— Par arrêté n° 4130 du 11 octobre 1961, Monsieur Loubaki (Joseph), agent manipulant 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications en congé spécial d'expectative de retraite à Boko (Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 décembre 1961).

— Par arrêté n° 4131/FP. du 11 octobre 1961, M. Loemba-Makemi, agent technique 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications en congé spécial d'expectative de retraite à Mengo, sous préfecture de Pointe-Noire (Kouilou) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 octobre 1961).

— Par arrêté n° 4057 du 2 octobre 1961, les jurys chargés de la correction des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications ouverts en 1961 par les arrêtés susvisés sont composés comme suit :

#### Président :

M. J. Debost, conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

#### Membres :

##### Concours direct d'élèves agents techniques

MM. Guindo Yayos (Théodore), inspecteur principal stagiaire représentant le délégué de l'office des postes et télécommunications ;  
Belolo (Etienne), agent technique de 7<sup>e</sup> échelon ;  
Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire ;  
Pondo (Isaac), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Matingou (Sébastien), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

##### Concours direct d'élèves commis

M. Guindo Yayos (Théodore), inspecteur principal stagiaire représentant le délégué de l'office des postes et télécommunications ;  
Malanda (Marie-Joseph), commis de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Matingou (Sébastien), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Makola (Rubens), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon ;

N'Zounza (Charles), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon

##### Concours professionnel d'agent des I.E.M.

MM. Dambourges (Gérard), inspecteur des I.E.M. ;  
Aleghbonoussi (Léonard), contrôleur des I.E.M.

##### Concours professionnel d'agent technique principal

MM. Mustière (Jean), inspecteur des I.R. ;  
Moukonot (Donat), agent technique principal.

##### Concours professionnel de commis stagiaires

###### a) Services postal et téléphonique :

MM. Grard (Pierre), inspecteur principal ;  
Brandely (Edmond), inspecteur.

###### b) Service radioélectrique :

MM. Le Bras (Jean), chef du centre supérieur ;  
Maloumbi (Victor), inspecteur ;  
Loko (Georges), agent d'exploitation.

##### Secrétaire

M. Bassoka (Emile), élève commis principal des S.A.F. en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.  
Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 4222 du 16 octobre 1961, l'arrêté interministériel n° 3490 du 5 septembre 1961 fixant les taux et modalités de perception et d'utilisation des redevances de voyage aérien dans la République du Congo est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La redevance de voyage aérien prévue à l'article 2 du décret n° 61/5 du 12 janvier 1961 sera perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'exploitant de l'aéroport et l'autorité qui assure le transport.

Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Les redevances de voyage aérien seront perçues sur les aérodromes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

La redevance est due par les exploitants aériens qui sont autorisés à s'en faire rembourser le montant par le passager.

La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers.

La redevance n'est pas due pour :

a) Les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention « Service » ;

b) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident technique et de conditions atmosphériques défavorables ;

c) Les passagers en « Transit » qui, au cours de l'escale, ne quittent pas l'enceinte de l'aérodrome, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef ;

d) Les passagers en « Transit » en provenance de l'étranger que les conditions de transport obligent à quitter l'aéroport afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale, à charge pour le transporteur d'en administrer la preuve ;

Par contre les passagers qui, au cours d'un voyage effectuent sur l'aérodrome un arrêt volontaire, ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1<sup>o</sup>) Pour tout passager effectuant un voyage à destination d'un autre aérodrome de la République du Congo : 300 francs C.F.A. ;

2<sup>o</sup>) Pour tout passager effectuant un voyage à destination de l'un quelconque des Etats de l'Union douanière équatoriale : 500 francs C.F.A. ;

3<sup>o</sup>) Pour tout autre passager : 1.500 francs C.F.A.

Par ailleurs les réductions suivantes sont accordées aux passagers bénéficiant de réductions sur le prix de leurs billets :

a) Billets réduits de 0 à 49 % : aucune réduction de redevance ;



- b) Billets réduits de 50 à 89 % : redevance réduite de 50 % ;
- c) Billets réduits de 90 à 100 % : redevance réduite de 100 %

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASEGNA) est autorisée à percevoir les redevances de voyage aérien prévues au présent arrêté, auprès des exploitants aériens.

Ces redevances sont recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Les redevances ainsi perçues sont prises en recettes au budget de fonctionnement de l'« ASEGNA » conformément à la convention de Saint-Louis et au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'ASEGNA.

Elles seront affectées soit à l'entretien et à l'amélioration des installations relevant de l'article 12 de la convention de Saint-Louis, soit à la diminution de la contribution du Congo aux charges d'exploitation des services relevant de l'article 10 de cette convention.

Le représentant de l'ASEGNA au Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 5 octobre 1961.



RECTIFICATIF N° 3851/FP. du 28 septembre 1961 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3332/FP. du 22 août 1961 portant nomination au grade d'aide-météorologiste stagiaire, des aides-opérateurs météorologistes admis au concours du 1<sup>er</sup> mars 1961.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aides-opérateurs-météorologistes dont les noms suivent admis au concours du 1<sup>er</sup> mars 1961, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie 1, des services techniques de la République du Congo au grade d'aide-radioélectricien de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les aides-opérateurs-météorologistes dont les noms suivent admis au concours du 1<sup>er</sup> mars 1961, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie 1, des services techniques de la République du Congo au grade d'aide-météorologiste de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 230).

(Le reste sans changement).



ERRATUM N° 4079/FP. du 11 octobre 1961 à l'arrêté n° 2440/FP. du 6 juillet 1961 portant promotion à trois ans des fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Tchicaya (Félix).

*Au lieu de :*

CATEGORIE E.  
HIÉRARCHIE E 1.

Commis.

3<sup>e</sup> échelon.

M. Tchicaya (Félix), pour compter du 3 mars 1961 (Brazzaville).

*Lire :*

CATEGORIE E.  
HIÉRARCHIE E 1.

Commis.

3<sup>e</sup> échelon.

M. Tchicaya (Félix), pour compter du 30 mars 1961.  
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3501 du 8 septembre 1961 portant intégration des contractuels ou auxiliaires en service à l'office équatorial des postes et télécommunications près de la République du Congo (J. O. R. C. du 1<sup>er</sup> octobre 1961, page 679, 2<sup>e</sup> colonne).

*Au lieu de :*

— Par arrêté n° 3501 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires .....

*Lire :*

— Par arrêté n° 3510 du 8 septembre 1961, les contractuels ou auxiliaires .....

A la page 680,

*Après :*

Mambou (Pierre), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959 ;

*Lire :*

Milandou (Sébastien), à compter du 16 juin 1959 ;

Matoko (André), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 4324/MPIMTT. du 19 octobre 1961, la « Société Africaine de Mines Or-Diamants » est autorisée pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature de l'arrêté, à disposer des produits extraits des recherches minières qu'elle effectue sur le territoire de la République du Congo.

### SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4327 du 19 octobre 1961, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3735/PIMTT. du 11 septembre 1961 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le sommet B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest vrai du sommet A.

Le sommet J est situé à 5 kilomètres à l'Est vrai du sommet I

*Lire :*

Le sommet B est situé à 4 kilomètres à l'Est vrai du sommet A.

Le sommet J est situé à 5 kilomètres à l'Est vrai du sommet I.

(Le reste sans changement).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961, sont attribués à titre définitif au profit des concessionnaires, les terrains ci-après :

Parcelle n° 304, section F à l'angle de la rue Père-Bonnefont et l'avenue Fouékélé à Bacongo, appartenant à M. N'Koukou (Raphaël), occupation de fait ;

Parcelle n° 4, bloc 99, section P 5 à Poto-Poto, 82, rue des Bandzas, attribuée à M. Oddet (Henri-Joseph), suivant permis d'occuper n° 4161, du 18 mai 1956 ;

Parcelle n° 7, bloc 67, section P 2 à Poto-Poto, 55, avenue de France, appartenant à M. Malam-Baba-Garoua, occupation de fait ;

Parcelle n° 8, section P 8 à Poto-Poto, Moungali, 8, avenue des 60 mètres, appartenant à M. Bandela (Jean-Louis) occupation de fait ;

Parcelle n° 5, bloc 23, section P 1 à Poto-Poto, 46, rue des Yakomas, attribuée à M. Sydy-Watzou, suivant permis d'occuper n° 733 du 12 février 1956 ;

Parcelle n° 3, bloc 118, section P 6 à Poto-Poto, 104, rue des Loangos, attribuée à M. Etoto (Raphaël), suivant permis d'occuper n° 3780 du 6 avril 1956 ;

Parcelle n° 4, bloc 10, section P 5 à Poto-Poto, Moungali, 75, rue Makotopoko, appartenant à M. Kinzonzi (Dominique), occupation de fait ;

Parcelle n° 6, bloc 68, section P 8 à Poto-Poto, Moungali, 30, rue Bassoundis, appartenant à M. Kodja (Edouard), occupation de fait.

Les concessionnaires devront requérir l'immatriculation de leurs terrains conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 4176 du 11 octobre 1961, est attribué à titre définitif à M. Golliard (André) entrepreneur, B.P. 329 à Brazzaville, un terrain de 722 mètres carrés situé à Brazzaville-Plaine, parcelle n° 79, section N, immatriculé sous le n° 267 des livres fonciers, qui avait été concédé à titre provisoire suivant procès-verbal d'adjudication du 4 mars 1926 approuvé le 16 mars 1926.

— Par arrêté n° 4178 du 11 octobre 1961, est attribué à titre définitif à M. Petracchi (Charles), industriel à Brazzaville, B.P. 769, un terrain de 6.000 mètres carrés environ, situé à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle n° 49, qui lui avait été concédé à titre provisoire par adjudication du 22 août 1951 approuvée le 16 octobre 1951 n° 319.

— Par arrêté n° 4179 du 11 octobre 1961 est attribué à titre définitif à M. Starek (Rudolf), B.P. 135 à Pointe-Noire, le lot n° 171 A de Pointe-Noire qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 693 du 20 mars 1951 et dont la superficie a été ramenée à 2.599 mètres carrés par arrêté n° 758 du 14 mars 1956.

— Par arrêté n° 4180 du 11 octobre 1961 est attribué à titre définitif à la société « Locations Achats Ventes Immeubles » (L.A.V.I.), société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B.P. 642, un terrain de 4.000 mètres carrés situé à Brazzaville avenue du Port, section T, parcelle n° 9.

— Par arrêté n° 4314 du 19 octobre 1961 est attribué à titre définitif à l'office des postes et télécommunications, établissement public dont le siège est à Brazzaville un terrain de 2.500 mètres carrés constituant le lot n° 1 d'Impfondo (préfecture de la Likouala) sur lequel est édifié le bureau de poste et le logement du receveur.

#### ADJUDICATION A TITRE GRATUIT

— Par arrêté n° 4183 du 11 octobre 1961 est accordée en toute propriété et à titre gratuit à M. Dockey (Michel-Ange), secrétaire d'administration des SAF., 31 rue jolly à Bacongo Brazzaville, une concession rurale de 59 ha 80 a. 67 ca. située dans la sous-préfecture de Brazzaville, en bordure de la route Loukanga-Linzolo.

•••

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3074 du 13 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 6.000 mètres carrés à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 49, attribué à M. Petracchi (Charles), industriel à Brazzaville M'Pila, B.P. 769 par arrêté n° 4178 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3076 du 1<sup>er</sup> septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville, Bacongo angle de la rue Fouékélé et de Père Bonnefont, section F, parcelle n° 304, attribué à M. N'Koukou (Raphaël) à Brazzaville-Bacongo, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3077 du 5 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville, Poto-Poto, n° 55 avenue de France section P 2, bloc n° 67, parcelle n° 7, attribué à M. Malam-Baba-Garoua, Mahama commerçant à Brazzaville-Poto-Poto, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3078 du 26 septembre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville-Plaine, de 1025 mètres carrés section N, parcelle n° 84, rue Faïdherbe cédé par la République du Congo, à la « Société anonyme des Etablissements Georges Barnier » à Brazzaville, B. P. 103, par convention du 31 juillet 1959, approuvée le 12 août 1959, n° 118.

— Suivant réquisition n° 3079 du 7 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville-Poto-Poto, n° 58 rue Dolisie, section P/8, bloc n° 131, parcelle n° 4 attribué à M. Bianzi (Albert), agent de police, demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 367 du 2 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 3080 du 11 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville-Poto-Poto n° 104 rue des Loango, cadastré section P/6, bloc n° 118, parcelle n° 3, attribué à M. Etoto (Raphaël), demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

— Suivant réquisition n° 3081 du 11 octobre 1961, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain à Brazzaville-Poto-Poto (Moungali) n° 8 avenue des 60 mètres, section P/8 parcelle n° 8, attribué à M. Bandela (Jean-Louis), propriétaire à Brazzaville, par arrêté n° 4177 du 11 octobre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4315 du 19 octobre 1961, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 10 hectares situé à M'Boua (sous-préfecture d'Epéna) qui avait été accordé à titre provisoire à M. Lassale (Michel) à Impfondo, par arrêté n° 2492 du 29 août 1956.

— Par arrêté n° 4316 du 19 octobre 1961, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Botala (sous-préfecture d'Epéna) qui avait été attribué à titre provisoire à la « Société Immobilière Silva et Andrades » dont le siège est à Léopoldville, par arrêté n° 1310 du 23 juin 1950.

## DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 4214 /PI. du 14 octobre 1961, la C.F.D.P.A. à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Gaye Soumari, section P1, bloc n° 57, parcelle n° 8, 58 rue des Haoussas à Poto-Poto (Brazzaville), sera constitué par :

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 4215 /PI. du 14 octobre 1961, la « Société Texaco Africa Ltd », B.P. 503 à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Sikirou Latoudi, parcelle n° 20, section T, bloc n° 90, avenue Moe-Pratt à Pointe-Noire, sera constitué par :

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence.

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 4216 /PI. du 14 octobre 1961, la « Société Texaco Africa Ltd », B.P. 503 à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 20.000 litres destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la propriété de M. Bykoukous, lot n° 13, parcelle n° 2 à Dolisie, sera constitué par :

1 cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence.

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gas-oil.

1 cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 4326 /PI. du 19 octobre 1961, la « Société Mobil Oil AE » à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 20 mètres cubes destinés à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la parcelle appartenant à la CCSO. à Dolisie, sera constitué par :

1 cuve de 20.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 4325 /PI. du 19 octobre 1961, la « Société Texaco Africa Ltd » a été autorisée à construire dans l'enceinte du Parc du CFCO. à Dolisie, une capacité supplémentaire de stockage d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie de 50 mètres cubes constituée par :

1 cuve de 50.000 litres affectée au stockage de gas-oil.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1961